|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/42 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  6 juillet 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 21 septembre-1er octobre 2021

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

Taux de remplissage pour les matières transportées à 50 °C et plus

Communication du Gouvernement néerlandais[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*, [[3]](#footnote-4)\*\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Les prescriptions relatives au taux de remplissage pour les matières transportées à 50 °C et plus ne reflètent pas la pratique. |
| **Mesure à prendre** : Modifier le paragraphe 4.3.2.2.3 pour l’aligner sur le paragraphe 4.2.1.9.5.  **Documents de référence** : Document informel INF.12 de la session de mars 2021 de la Réunion commune RID/ADR/ADN et paragraphes 19 à 21 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160/Add.1. |
|  |

Introduction

1. Récemment, aux Pays-Bas, une partie du contenu d’une citerne s’est déversée en raison d’un surremplissage. La citerne contenait une matière fondue dont la température était supérieure à 50 °C. Cette matière s’était solidifiée pendant le transport et avait été ramenée à l’état liquide non loin du point de déchargement prévu par chauffage à une température supérieure à la température initiale de remplissage. Le déversement s’est produit entre l’endroit où la matière a été chauffée et le point de déchargement.

2. Il a été relevé que le paragraphe 4.3.2.2.3 ne prévoyait un taux de remplissage de 95 % que si la citerne était équipée d’un dispositif de réchauffage. Il a également été relevé que, selon cette disposition, le contenu de la citerne ne pouvait pas être chauffé à une température supérieure à la température de remplissage, ce qui ne correspondait pas à la pratique. À la suite d’un débat tenu à la session de mars 2021 de la Réunion commune sur la base du document informel INF.12, il a été proposé que le paragraphe 4.3.2.2.3 soit modifié pour être aligné sur le paragraphe 4.2.1.9.5, moins restrictif et plus approprié.

Proposition

Paragraphe 4.3.2.2.3, lire :

« 4.3.2.2.3 Les dispositions des 4.3.2.2.1 a) à d) ci-dessus ne s’appliquent pas aux citernes contenant des liquides dont la température est supérieure à 50 °C.

Le taux de remplissage pour :

* les matières liquides transportées à une température supérieure à 50°C ;
* les matières liquides dont la température est inférieure à 50 °C au moment du remplissage, mais qu’il est prévu de chauffer à une température supérieure à 50 °C pendant le transport ; et
* les matières solides transportées à une température supérieure à leur point de fusion, doit, au départ, être tel que la citerne n’est remplie à plus de 95 % à aucun moment pendant le transport.

Le taux de remplissage au moment du remplissage doit être déterminé au moyen de la formule suivante :

où df et dr représentent la masse volumique de la matière à sa température moyenne au moment du remplissage et la température moyenne maximale de la charge pendant le transport, respectivement.

Dans les citernes équipées d’un dispositif de réchauffage, la température doit être réglée de telle sorte que le taux de remplissage maximal de 95 % ne soit dépassé à aucun moment pendant le transport. ».

Justification

3. Il arrive que les matières soient chauffées à la fin du transport, avant le déchargement. Cette opération n’est pas toujours effectuée au point de déchargement ; elle peut l’être à proximité de ce point, à une station dotée d’équipements appropriés. En pareille situation, la température et le taux de remplissage peuvent être dépassés.

4. Les débats que le Groupe de travail des citernes a tenus pendant la session de mars 2021 de la Réunion commune RID/ADR/ADN ont confirmé que le paragraphe 4.3.2.2.3 gagnerait à être aligné sur le paragraphe 4.2.1.9.5, qui était moins précis quant à la présence ou à l’utilisation d’un dispositif de réchauffage, et n’empêchait pas un dépassement de la température de remplissage pour autant que le taux de remplissage, lui, ne soit pas dépassé.

5. La première phrase de la proposition fait porter le paragraphe 4.3.2.2.3 sur les liquides transportés à une température supérieure à 50 °C et exclut ces liquides du champ d’application des alinéas a) à d) du paragraphe 4.3.2.2.1. Étant donné que le paragraphe 4.3.2.2.1 ne s’applique pas aux matières solides fondues, il n’est pas nécessaire de faire mention de ces matières.

6. La deuxième phrase précise les situations dans lesquelles le paragraphe 4.3.2.2.3 s’applique. Un nouveau cas de figure est ajouté, celui dans lequel un liquide est à une température inférieure à 50 °C au moment du remplissage, mais est transporté ou déchargé à une température supérieure à 50 °C.

7. La troisième phrase est essentiellement reprise du paragraphe 4.2.1.9.5.1, mais a été adaptée dans un souci de cohérence avec le reste du paragraphe 4.3.2.2.3.

8. La quatrième et dernière phrase, qui concerne le réglage de la température dans les citernes équipées d’un dispositif de réchauffage, est reprise de la version originale du paragraphe 4.3.2.2.3 (RID/ADR 2021).

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2021/42. [↑](#footnote-ref-3)
3. \*\*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur. [↑](#footnote-ref-4)